

LA RÉCIDIVE

Le discours de M. Petiton, avocat général à la cour de cassation, prononcé à l'audience de rentrée et inséré dans le *Bulletin* du mois de novembre, est des plus éloquents et des plus vrais. Je suis bien loin de croire exagérés les maux qu'il décrit et déplore, mais je veux espérer que les remèdes sont plus faciles à trouver qu'il ne paraît le penser ; puis-je me permettre de faire quelques observations tirées de nos propres usages, en Angleterre ?

M. Petiton dépeint énergiquement, mais pas trop énergiquement, je crois, les terribles maux qui résultent de la détention en commun. On ne peut mettre en doute que le contact mutuel des détenus ne soit la cause de beaucoup de crimes dans tous les pays où il est en usage ; d'un autre côté, on a l'espoir fondé, pour ne pas dire la certitude, que l'abolition de la détention en commun diminuera les crimes et que le nombre d'individus détenus dans les prisons sera dès lors réduit dans une grande proportion. Ce n'est pas tout : la détention cellulaire est une punition beaucoup plus sévère que la détention en commun ; vos juges, vos magistrats, le sachant, condamneront sans doute à des peines de plus courte durée. (Je crois que souvent en France le minimum de la peine est fixé par la loi, mais on peut espérer que la loi sera modifiée en ce sens). Le nombre moyen des individus enfermés dans les prisons sera donc encore réduit par ce fait dans la même proportion qu'il l'était déjà par la diminution du crime.

On remarque avec raison que la transformation doit être graduelle et que de longues années s'écouleront avant que le changement ne soit complet. Pendant cette période votre pays devra maintenir un grand nombre de prisons, il devra supporter les conséquences de crimes nombreux. D'un autre côté, un grand

nombre d'individus qui auraient pu être de bons et d'utiles citoyens, seront, non pas tués, mais, ce qui est pire pour leur pays et surtout pour eux-mêmes, complètement gangrenés ; ils formeront une véritable peste sociale, conséquence de l'anéantissement de tout sens moral. Ne peut-on donc rien faire à peu de frais, pour diminuer le mal, pour sauver ceux qui doivent être perdus durant la longue période nécessaire pour la reconstruction des prisons ? Il y a encore une autre considération : il est à espérer, il est presque certain que la moyenne des détenus sera abaissée de beaucoup, le nombre de cellules nécessaires sera diminué, vous ne pouvez savoir dans quelles proportions ; il serait fâcheux que vous eussiez employé beaucoup de temps à obtenir l'argent nécessaire pour construire de vastes prisons et sacrifié beaucoup de citoyens pendant ce temps, pour vous apercevoir, une fois tout fini, que le but aurait pu être atteint avec une perte beaucoup moins grande en argent et en hommes. Un changement provisoire et sans frais ne pourrait-il être effectué, changement qui du moins remédierait à une grande partie du mal ?

Je reconnais que pour l'emprisonnement de courte durée une séparation complète est désirable ; il faut une cellule absolument séparée, avec tout ce qu'elle exige. Mais la séparation la plus élémentaire est encore un progrès sur la détention en commun. Une série de divisions ressemblant aux stalles d'une écurie avec des gardiens se promenant devant empêcherait presque tout contact ; cela coûterait très peu et pourrait probablement se faire dans vos constructions actuelles, ou dans une partie, pendant que des changements plus durables s'accompliraient ailleurs.

Cette idée s'appuie sur une autorité bien supérieure à la mienne. Dans un article du comte Sollohub, publié dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons de juin 1879, il dit, page 61, en parlant de la nécessité de la séparation de nuit : « Je préfère le système des cloisons à celui des cellules, parce qu'il est infiniment moins dispendieux et plus facile à surveiller. »

Je n'ai aucune expérience des cloisons dans les cellules de nuit ; il me semble que ce système doit être plus coûteux, bien que d'une construction peu chère, parce qu'il exige un plus grand nombre de gardiens pour la nuit et ne peut arriver à une séparation aussi complète que la véritable cellule ; mais, comme arrangement provisoire, il aurait un double avantage : d'abord, il

éviterait la construction d'un trop grand nombre de cellules, puis il sauverait beaucoup d'individus qui se seraient corrompus en attendant la construction de cellules plus parfaites; enfin il serait utile et pourrait suppléer à l'absence de bonnes cellules dans le cas d'un soudain accroissement de crimes, comme il s'en produira toujours accidentellement. On pourrait objecter que ce système ne serait ni salutaire, ni efficace; mais, à cette objection, nous répondrons que, dans nos prisons de convicts nous avons des hommes aux passions violentes, parfois très surexcités et qui souvent deviennent très dangereux; eh bien! il y a quelques années, on a adopté, à la prison de Portland, un système qui a complètement réussi. On a construit un mur de huit pieds de haut, surmonté d'un large toit, et l'on a établi le long de ce mur vingt stalles de chaque côté. Ces stalles ont trois ou quatre pieds de profondeur, et autant en largeur, avec un siège au fond. On y met les détenus violents; ils doivent rester assis et peigner de l'étaupe. Quelques gardiens (les détenus ne savent jamais leur nombre) sont de garde à l'extrémité et fréquemment l'un d'eux fait le tour des stalles. Les détenus couchent dans de petites cellules séparées et sont conduits chaque matin à leurs stalles; ils y restent toute la journée. La séparation, la monotonie calment, et très efficacement, leur excitation. Puisque un système si facile et si peu coûteux peut maintenir séparés dans la journée les plus violents criminels, certainement des stalles de six pieds carrés, avec un hamac pendant la nuit, seraient suffisantes pour le jour et la nuit et pourraient non seulement empêcher les terribles effets de la détention en commun pendant plusieurs années, mais aussi permettre de calculer le nombre véritablement nécessaire de coûteuses cellules. Il suffirait d'un petit nombre de cellules complètes dans chaque prison pour les cas les plus graves; les stalles recevraient les détenus ordinaires jusqu'à ce que vous ayez eu le temps de les compléter. Vous trouverez probablement alors qu'un nombre de cellules bien inférieur à celui que vous prévoyez maintenant, suffira à vos besoins futurs.

M. Petton remarque très justement (page 703), que la libération du détenu est un des moments les plus importants, je dirai le moment le plus important de tous ceux que comprend la punition. Les difficultés semblent varier tellement, non seulement entre les différents pays, mais encore entre les différentes contrées du même pays, que, sans une connaissance approfondie

du sentiment général dans chaque localité, on ne peut juger les difficultés que rencontre un libéré. Dans les cantons ruraux de l'Angleterre, le libéré a peu de difficultés. Presque tous les détenus ont des familles dans lesquelles ils retournent. Un père, un frère, un ami leur trouve du travail, travail dans les champs dont ils ont l'habitude, et que l'on peut faire sans qu'il soit besoin d'inspirer confiance. Quelques jours après leur libération, ils se retrouvent à peu près dans la même situation qu'avant leur condamnation; ils conservent seulement un souvenir désagréable qui les met en garde contre ce qui pourrait les ramener en prison.

Dans les villes, surtout dans les grandes et riches cités, il est difficile d'obtenir du travail. Bien des détenus ont eu des emplois élevés, bien payés, dans de grandes manufactures, ayant à leur disposition des choses de valeur et où il faut inspirer une grande confiance. Plus la situation est élevée, plus la chute est rude et le retour au bien difficile.

C'est une loi naturelle.

Le soin de trouver un emploi peut être confié soit aux sociétés de patronage particulières, soit à la police. Le premier système est le plus suivi, surtout en France; ici, en Angleterre, il a rendu aussi de grands services. Je suis cependant très porté à penser que dans tout pays où la police a un sentiment vrai de la protection qu'elle doit exercer; son action, appuyée sur les lois qui autorisent la libération conditionnelle, sera plus efficace pour le libéré et offrira plus de garanties de sécurité pour le public. Je crois que, même la police la moins bien disposée pour les libérés, peut être, si ses chefs le veulent, propre à ce service.

Toute administration comprenant un nombreux personnel renferme forcément un grand nombre de caractères différents; les uns seront despotes, impatientes; d'autres seront compatissantes, animés du désir de secourir les infortunés; si un chef de police connaît les divers caractères de ses agents principaux, ceux-ci, à leur tour, étudieront ceux de leurs subordonnés et on ne peut manquer d'en trouver qui s'intéresseront réellement aux libérés, les aideront à trouver de l'ouvrage et s'emploieront à prévenir les récidives. Organiser un corps, amener des hommes à travailler avec ordre et suite en ce sens, est moins difficile qu'on ne le croit généralement. Aucun effort tendant à ce but n'avait été fait dans notre police de Londres avant ces derniers

18 mois ; 6 mois environ ont suffi à notre collègue, M. Vincent, pour organiser un groupe d'hommes de police peu nombreux, mais actifs, qui sont les amis les plus dévoués de tous les libérés voulant vivre honnêtement, en même temps que les traqueurs les plus actifs de tous ceux qui se conduisent mal. Je ne puis croire que parmi les deux cents inspecteurs de votre police de sûreté, on ne puisse trouver un nombre suffisant d'hommes compatissants et fermes pour accomplir cette mission.

On ne peut mettre en doute que la libération conditionnelle ne soit un progrès considérable sur l'ancien système qui gardait un homme enfermé jusqu'à ce que ses muscles et ses mains fussent rouillés, sa place perdue, puis le rendait à la liberté sans ressources et sans appui. Mais si le système de la libération conditionnelle est adopté, il faut étudier quelle est la meilleure manière de procéder et sur quels principes il doit être basé.

Nous avons, en Angleterre, trois modes de libération, dont on peut étudier les avantages et les inconvénients.

Le premier, c'est le système de *tickets of leave* appliqué seulement aux convicts. Un homme est condamné à un emprisonnement de 5 à 20 années ; s'il travaille et se conduit bien pendant environ les trois quarts de sa peine, il est libéré provisoirement avec un billet de congé ou licence. Il a, si c'est un bon travailleur, gagné un pécule de trois à six livres (75 à 150 francs). Il doit indiquer l'endroit où il veut aller ; on lui donne assez d'argent pour y aller, le reste est envoyé avec son signalement et sa photographie à la police du district ; l'argent lui est remis peu à peu par petites sommes, à moins qu'il n'ait une bonne raison pour avoir le tout ; il doit se présenter au poste de police le plus rapproché une fois par mois. Il peut quitter son district pour une autre partie de l'Angleterre, mais il doit avertir la police de son départ ; elle envoie sa photographie et son signalement aux agents de police de l'endroit où il va et auxquels il doit faire sa visite mensuelle. S'il n'arrive pas à sa nouvelle destination où s'il reste en quelque endroit 48 heures sans se présenter à la police, ou s'il néglige sa visite mensuelle il peut être ramené devant un tribunal qui le condamnera à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou qui lui fera retirer sa licence par les directeurs des convicts ; dans ce dernier cas le libéré conditionnel doit accomplir tout le temps de détention qui lui restait lorsque sa licence lui avait été accordée.

Le second système appelé généralement surveillance de la police, a été établi, en 1849, par la loi concernant les criminels d'habitude (*habitual criminals act*) et mis en pratique, en 1871, par la loi ayant pour but de prévenir le crime (*Prevention of crim act*).

En vertu de ces lois, un individu ayant subi une première condamnation peut, s'il est arrêté de nouveau, être condamné à une détention de courte durée (2 ans au maximum, 6 mois habituellement) et être placé ensuite sous la surveillance de la police pendant 7 ans. Il se trouve, pendant cette dernière période, dans la même situation que les convicts libérés provisoirement : il doit se présenter au bureau de police, prévenir de ses changements de résidence. En cas d'infraction, il peut être condamné à un nouvel emprisonnement d'un an au plus. Un individu condamné à la servitude pénale peut aussi, après l'expiration de sa peine, être placé sous la surveillance de la police pendant 7 ans, et il l'est généralement.

Le troisième système ne s'applique qu'aux jeunes détenus enfermés dans les écoles de réforme. Un jeune garçon qui subit une peine de trois à cinq ans de détention est, pendant tout ce temps, confié aux soins du Directeur. Celui-ci peut, au bout de 18 mois, accorder la libération au jeune détenu, s'il l'en juge digne ; il peut le rappeler à l'école toutes les fois qu'il le trouve nécessaire. C'est un grand pouvoir, mais il est salutaire. Si un garçon m'est remis pour cinq ans, je puis lui accorder sa libération au bout de 18 mois (je le fais rarement avant deux ans) et je demande à la police de veiller amicalement sur lui. J'apprends par la police, ou autrement, qu'il vit dans l'oisiveté, qu'il fréquente de mauvaises compagnies, ou, simplement, qu'il est sans place, même sans qu'il y ait de sa faute ; j'écris aussitôt à un homme de la police de le ramener à l'école ; je le garde plus ou moins longtemps, suivant qu'il a été plus ou moins en faute ; puis je tente un nouvel essai. Nous avons rappelé des garçons jusqu'à trois fois ; cela s'est produit rarement par ce que la pensée qu'ils peuvent l'être, est le stimulant dont les caractères faibles ont besoin pour ne pas faillir.

Ces trois formes de surveillance donnent aux autorités trois degrés de pouvoir.

La première forme, celle des *tickets of leave*, a l'avantage d'être absolument une libération conditionnelle ; mais la période

de libération surveillée est trop courte relativement à la période d'emprisonnement.

L'emprisonnement est décidément une forme de châtiment peu satisfaisante, très coûteuse pour les honnêtes gens, inégale au point de vue de la peine, gardant enfin dans l'oisiveté un homme dont les mains, les muscles et l'esprit s'affaiblissent, d'autant moins préparé par là à surmonter les difficultés qu'il rencontrera au sortir de la prison. Un bon système de surveillance ne coûterait rien au public, s'il était bien fait ; il serait, il est vrai, inégal, mais seulement en ce sens que celui qui lutte pour vivre honnêtement, loin d'en éprouver de la gêne ou de l'embarras, y trouverait aide et assistance ; tandis que celui qui retomberait dans une mauvaise voie, y rencontrerait une résistance et une menace. En pratique aussi, on laisse en liberté l'homme pourvu d'un *ticket of leave*, s'il n'est pas absolument certain qu'il ait commis un délit, et cela, bien qu'il ait été souvent vu avec des voleurs, bien qu'on ait de bonnes raisons pour le soupçonner, bien qu'il travaille peu et dépense beaucoup. A mon avis, quel que soit le respect que nous devons avoir pour la liberté individuelle, s'il s'agit d'un individu ayant commis un acte coupable, ayant été condamné à une période de détention, et libéré, durant cette détention, sous la condition qu'il se conduira bien, un soupçon sérieux suffit pour faire cesser cette liberté.

La deuxième forme de libération n'est pas conditionnelle, pour ainsi dire. Le délinquant subit toute la durée de son emprisonnement, puis il est soumis, par aggravation, à la surveillance avec menace d'un second emprisonnement, s'il en enfreint les règles. Théoriquement, c'est une mauvaise forme de libération ; on doit la blâmer ; mais, dans la pratique, elle est salutaire quand elle est bien appliquée et basée sur des principes déterminés ; on peut l'améliorer. Je la considère quand même comme un des plus grands progrès depuis ceux qu'Howard a accomplis.

La troisième forme est strictement conditionnelle. Le jeune détenu ne se sent pas, comme le libéré, en surveillance sous le coup d'une aggravation de peine. Il comprend que tout moment de liberté est un bénéfice qui lui est offert jour par jour, aussi longtemps qu'il en usera bien ; il comprend que le rappel à l'école est la cessation de la faveur qui lui est accordée, et non pas un châtiment additionnel comme dans le cas précédent. Un châtiment additionnel ne peut être infligé sans la

preuve légale d'un délit ; nous ne pouvons punir quelqu'un parce qu'il est sans ouvrage ou parce qu'il est paresseux, bien que dans ces conditions, un homme ou un enfant soit amené à se mal conduire. Mais si le délinquant peut être détenu pendant cinq ans et n'est en liberté qu'à la condition de travailler honnêtement, on peut, sans scrupule, le renfermer s'il cesse d'être occupé dans de bonnes conditions. Cette surveillance qu'il sentira s'exercer sur lui, suppléera au sentiment du devoir qu'il faut faire naître chez lui.

On objectera que ce système donne un bien grand pouvoir aux directeurs des écoles de réforme et que si on l'appliquait aux adultes, les directeurs de prison auraient ce même pouvoir. Je répondrai qu'il n'y a jamais eu à ma connaissance l'ombre d'une plainte contre l'usage de ce pouvoir ; il nous a permis de placer très vite en apprentissage des enfants qui le méritaient (ce qui diminue la dépense de l'État) et d'en garder d'autres jusqu'à ce que nous puissions compter sur eux.

Je crois, et depuis longtemps, qu'en Angleterre nous craignons trop de donner un pouvoir étendu aux directeurs de prison. Nous prenons tant de précautions pour les empêcher de faire du mal que nous leur laissons trop peu de latitude pour faire du bien.

Lorsque le gouvernement m'offrit pour la première fois, en 1853, de subventionner mon école de réforme, je fus averti que je devais être soumis à la surveillance de l'État. Je répondis que le gouvernement avait le devoir d'inspecter sérieusement mon école mais ne devait me payer que si je faisais faire à l'État un bénéfice égal au montant de ma subvention. Le système était à peine connu ; je demandais à être jugé, non pas sur ma soumission à certaines règles, mais sur les antécédents des enfants que je recevais et sur leur conduite après leur sortie de mon école.

Cela me fut accordé ainsi qu'aux autres directeurs ; vous conviendrez avec moi que si nous n'avions pas réclamé cette liberté d'action, nous n'aurions jamais pu réaliser les progrès dont l'État bénéficie aujourd'hui. Les directeurs de prison sont presque tous, si ce n'est tous, des hommes ayant reçu une éducation supérieure, ayant des sentiments élevés, et une grande connaissance du monde. De tels hommes méritent confiance. On doit leur faire comprendre qu'on les jugera, non pas sur leur appli-

cation à suivre une certaine routine, mais sur la conduite des libérés pendant plusieurs années après leur sortie de prison et sur la diminution générale des crimes et délits dans leurs districts ; si l'on voit qu'un homme ne peut arriver à ce résultat, un autre le remplacera ; je ne puis croire qu'en procédant ainsi, on n'arrive pas à une grande diminution de la récidive.

Au début, on pensait que nous ne pourrions pas conserver une certaine autorité sur les enfants en liberté. Nous devons rendre compte de la conduite des enfants pendant les trois années qui suivent la libération définitive. Comme l'enfant quitte l'école deux ou trois ans avant ce moment, notre surveillance dure donc cinq ou six ans. Eh bien, sur l'ensemble des écoles, il n'y a pas un enfant sur dix porté comme perdu de vue, et ceux-ci même sont presque toujours retrouvés au bout d'un an ou deux. Nous ne pouvons espérer qu'une surveillance ainsi suivie sera exercée à l'égard des adultes ; mais on en surveillera encore un nombre suffisant pour que le succès d'un directeur de prison soit jugé et apprécié par ses chefs.

Il faut étudier et très sérieusement, les principes d'après lesquels les libérés doivent rentrer dans la société ; je me sens un peu embarrassé de donner comme exemple un système qui compte à peine six années d'épreuve complète et dans un pays ne contenant que 380,000 âmes sur une étendue de 800,000 acres anglais ; je crois cependant qu'il doit être pris en considération.

Il y a malheureusement un sentiment très répandu, surtout dans les classes pauvres, c'est que le châtement efface le crime. Lorsqu'un homme sort de prison, il lui semble qu'il a payé sa dette, qu'il a réparé son tort et qu'il doit être accueilli comme celui qui n'a jamais failli. Cet homme croit qu'il a droit aux mêmes emplois et aux mêmes salaires que précédemment ; se voyant repoussé, il se trouve traité injustement et se croit en droit d'obtenir un bon emploi, soit en dissimulant son passé, soit en mentant effrontément ; s'il est découvert et renvoyé, il retombe.

Nous voudrions que tous ceux qui en ont l'occasion, juges, magistrats rendant la sentence, directeurs, employés et surtout les chapelains des prisons, et enfin tous ceux qui s'intéressent aux détenus après leur libération, s'efforcent de frapper leur esprit de l'idée que le châtement n'est pas le paiement de leur dette envers la société, qu'il l'accroît plutôt, qu'il ne peut y avoir de réparation dans une soumission forcée, que, pour réparer leurs

torts, ils doivent accepter un ouvrage moins recherché, des salaires moins élevés, enfin travailler longtemps, sous le regard de tous, par une conduite hors ligne, pour retrouver, la situation qu'ils ont perdue.

En Angleterre, on avait pour théorie, il y a longtemps, que le mieux pour un homme ayant commis un crime et subi un châtement, était de se rendre dans quelque pays éloigné où il n'était pas connu, d'y recommencer une vie nouvelle avec une réputation sans tache, fût-elle obtenue par une dissimulation de la vérité. La réfutation est facile : même lorsque la vérité n'était pas découverte, cet homme sentait qu'il n'avait obtenu son emploi qu'au moyen d'une dissimulation ; ou il craignait continuellement d'être découvert, ou bien, ce qui était pis pour lui, il s'endurcissait au mensonge. Le changement de pays n'est plus guère défendu maintenant ; cependant il y a encore bien des esprits, en Angleterre, qui pensent que la police ne devrait jamais dévoiler les antécédents d'un détenu récemment libéré pour lui éviter le risque de perdre sa position, alors même qu'elle le voit occuper une place de confiance qui lui aurait été refusée si son passé avait été connu, et, par conséquent, exposé à la tentation d'abuser de la confiance de son patron.

D'un autre côté nous croyons que la peine de l'emprisonnement, indispensable jusqu'à ce que nous ayons trouvé mieux, est affaiblissante, dégradante, coûteuse et contre nature ; nous croyons que le châtement naturel résultant du sentiment de la situation perdue, de la lutte nécessaire pour ressaisir la confiance de la société est fortifiant, salutaire, qu'il élève l'âme et n'entraîne aucune dépense. Il est dès lors à désirer que nous usions peu du premier, et autant qu'il est raisonnablement possible du second.

Partant de ces principes, nous remettons à chaque libéré, qu'il soit ou non sous la surveillance de la police, une sorte d'instruction lui apprenant qu'il est de son devoir d'informer son patron de la vérité entière, que, s'il ne le fait pas, les agents de la police le feront probablement, de plus que, s'il a de la difficulté à trouver de l'ouvrage, la police fera ce qu'elle pourra pour lui, l'assistera de toute manière, aussi longtemps qu'il se conduira bien et ne dissimulera pas ses antécédents. On engage les agents de police à avertir le constable en chef du comté, quand ils voient un libéré récemment sorti, dans une place de confiance ; le constable est juge de savoir si le patron doit être prévenu ou non. Des ins-

tructions spéciales recommandent aux agents d'être compatissants pour tous les libérés, de les aider de leurs conseils, et, s'ils les trouvent dans la misère, sans que leur mauvaise conduite en soit la cause, de les secourir avec l'argent provenant de notre fonds de secours.

Lorsque nous avons mis ce système en pratique, nous craignons d'avoir beaucoup de déceptions et de grands besoins d'argent; nous voyons au contraire que tous les libérés restant dans le pays sont soigneusement surveillés par la police, que tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler sont occupés et que les sommes distribuées sont très minimales. Les libérés parlent en général avec reconnaissance des secours qu'ils reçoivent de la police et cette dernière trouve plus facile de se faire l'amie des libérés que de les surveiller en secret. Ces relations amicales avec la police protègent les libérés contre la tentation et diminuent beaucoup la récidive. Nous n'avons pas eu, en six ans, une seule occasion de faire prévenir un patron par le constable en chef des antécédents d'un libéré; quand il n'y a rien de caché, il n'y a point de crainte de délation, point de possibilité d'être détourné de son ouvrage, point de raison de quitter son domicile pour éviter d'être découvert. Beaucoup de patrons, il est vrai, ne veulent pas employer de libérés, nous pouvons le regretter, mais nous n'avons aucun droit de les tromper, ou de permettre qu'ils soient trompés; il y a bien suffisamment de patrons qui, soit par un sentiment de compassion, soit par suite des salaires moins élevés, consentent à prendre ces hommes. La police trouve sans peine à placer ceux qui ne savent pas trouver de l'ouvrage eux-mêmes.

Notre constable en chef prend un grand intérêt à cette œuvre; ses subordonnés lui sont très attachés et désireux de remplir ses vues, mais je suis certain qu'il existe dans tous les pays, des hommes compatissants qui voudront pratiquer un système qui nous réussit très bien (1).

B. BAKER.

(1) P.-S. — Je reçois justement une note du Directeur de la prison royale de Gloucester. En 1870, la moyenne des détenus était de 229; en 1875, de 309; depuis elle a été de 170. Dans les trois derniers mois, la moyenne des détenus de notre comté était de 131; hier elle était de 100. C'est, bien entendu, un chiffre temporaire, mais nous le saluons comme un bon augure.

LE CODE PÉNAL ITALIEN

ET LE PROJET DE CODE PÉNAL

Voté par la Chambre des députés en 1877 (1).

Peu de personnes ignorent que 21 ans après Villafranca, 10 ans après l'entrée à Rome, l'Italie, faite une, plus encore par la prudente diplomatie de M. de Cavour que par les audaces heureuses de la jeunesse italienne, ne jouit pas encore du bienfait d'une législation unique. La loi du 2 avril 1865 et les décrets qui la suivirent, ont mis l'unité dans la législation civile et commerciale. Il en a été de même de l'instruction criminelle: le Code de « procédure pénale » porte la date du 26 novembre 1865. Le droit pénal ne devait pas avoir la même fortune. Dès le 20 novembre 1859, quelques mois seulement depuis qu'un drapeau allemand ne flottait plus sur la Lombardie, le Code Sarde, du 26 octobre 1839, dit Code Albertin, avait fait place à un Code nouveau, qui, pour mieux cacher qu'il comptait bien devenir le Code de toute l'Italie, se présentait sous l'humble dénomination de « Code pénal pour les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. » L'Émilie, régie par le Code de Parme, du 1^{er} janvier 1821, et le Code de Modène, du 1^{er} mai 1836, la Romagne, qui en était encore au Règlement des délits et des peines de Grégoire XVI, du 10 novembre 1832, accueillirent avec joie une législation plus conforme aux idées modernes, mais qui surtout était pour elles le gage de leur retour à la patrie. Il n'en fut pas de même des provinces méridionales, quand, en octobre 1860, le coup de main d'un homme d'action, préparé de longue date par les dis-crètes menées d'un homme d'État, vint les réunir au reste de la

(1) Cette remarquable étude a fait le sujet du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Douai, le 3 novembre 1880.